

DREAL-UD69-EM
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-238
portant mise en demeure
de la société SERFIM RECYCLAGE à SAINT-PRIEST

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société SERFIM RECYCLAGE dans son établissement situé 99 Chemin du Charbonnier à SAINT-PRIEST ;

VU le Porter à Connaissance du 25 juin 2021 transmis par l'exploitant ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 22 juillet 2022 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier daté du 11 août 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courriel en date du 12 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de SERFIM RECYCLAGE, implanté 99 Chemin du Charbonnier à SAINT-PRIEST, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société SERFIM RECYCLAGE :

- ne respecte pas les volumes de déchets tels qu'affichés dans le Porter à Connaissance du 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société SERFIM RECYCLAGE ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de SAINT-PRIEST, au 99 Chemin du Charbonnier, les dispositions prévues à l'article suivant :

- article 8.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE :

Article 1 :

La société SERFIM RECYCLAGE, implantée 99 Chemin du Charbonnier, à SAINT-PRIEST est mise en demeure :

→ **sous 15 jours :**

- de respecter les volumes de déchets tels qu'affichés dans le Porter à Connaissance du 25 juin 2021 ;

→ **sous 2 mois :**

- soit se mettre en conformité avec l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2015 en entreposant le stockage de plâtre sous hangar ;
- soit transmettre un Porter à Connaissance présentant cette modification et argumentant notamment des mesures prises pour limiter les émissions de poussières (arrosage, aspiration, mesures périodiques, etc.).

L'Inspection précise que si l'exploitant décide de déposer le Porter à Connaissance demandé, ces éléments devront être inclus aux compléments réclamés au Porter à Connaissance du 25 juin 2021 dans le rapport de la visite d'inspection du 22 juillet 2022.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 6 OCT. 2022

Le Préfet,

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

